



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 115

DU 18 SEPTEMBRE 2023

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR SECURITÉ

ECOLE EUGENE HAIRY

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur le Maire Florian BERCAULT, le 7 juillet 2023, pour l'installation d'une Centrale de Traitement d'Air en complément de la VMC existante de l'école Eugène Hairy, située 9 rue de Clermont à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 22 août 2023,

ARRÊTONS

Article 1er

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval dans l'établissement :

ECOLE EUGENE HAIRY
9 rue de Clermont à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "R" en 5^{ème} catégorie.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- S'assurer que le local TGBT situé au rez-de-chaussée, sous l'escalier et le local matériel situé à l'étage, soient isolés au moyen de parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure avec bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni avec ferme-porte (article PE 9).

- Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions suivantes :

- . Généralités (PE 20),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

- Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que 1^{er} étage dispose du nombre de dégagements réglementaire, à savoir :

- . soit 2 dégagements de 0,90 m,
- . soit 1 dégagement de 1,40 m complété par 1 dégagement de 0,60 m ou 1 dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 (article PE 11).

ELECTRICITE-ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

- S'assurer que du personnel spécialement désigné soit formé à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).
- Doter l'établissement d'un téléphone sur ligne fixe permettant d'alerter les secours. Les technologies VoIP sont acceptables sous réserve de la continuité du service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

- Apposer à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, un plan schématique de chaque niveau de l'établissement permettant ainsi de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers et indiquant l'emplacement (article PE 27) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à 30 m environ. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Article 3

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Fabrice MARTINEZ
Directeur Général des Services
Ville de Laval et Laval Agglomération

53000 LAVAL

Et

Madame Chloé Picchiottino
Directrice de l'école "Eugène Hairy"

9 rue de Clermont
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :
Exécutoire le :